



Arrêt

**n° 203 160 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par X agissant en son nom personnel, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tous de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 7 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 19 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante fait valoir que, contrairement à ce qui est avancé dans l'ordonnance du 15 décembre 2017 susvisée, les requérants se sont vus accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et que, de ce fait, la décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a perdu son fondement. Dès lors dans un souci de sécurité juridique, elle devrait être annulée.

2. Il y a en effet lieu de constater une erreur manifeste dans ladite ordonnance du 15 décembre 2017, les requérants s'étant effectivement vus accorder la protection subsidiaire en date du 24 octobre 2017 par un arrêt du Conseil n° 194 132.

3. Interrogée à l'audience sur le sort à réserver à la décision attaquée, la partie défenderesse s'est référée aux écrits.

4. Le Conseil conclut qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler l'acte attaqué qui a perdu son fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 7 mars 2017, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS